

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DELIBERATION N° 88-33 DU 25 OCTOBRE 1988  
PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE L'AGENCE POUR 1989

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie"

- vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
- vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DECIDE

ARTICLE I

Le budget de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" pour 1989 est adopté

Il est arrêté en recettes :	Section I	1.199.238.000 F
	Section II	282.800.000 F
		-----
	<b>TOTAL des RECETTES</b>	<b>1.482.038.000 F</b>
Il est arrêté en dépenses :	Section I	
	A. Fonctionnement	114.957.750 F
	B. Etudes et interventions	1.123.512.000 F
		-----
	<b>Total section I</b>	<b>1.238.469.750 F</b>
	Section II	
	A. Immobilisations	11.492.900 F
	B. Interventions en capital	260.550.000 F
		-----
	<b>Total section II</b>	<b>272.042.900 F</b>
	<b>TOTAL des DEPENSES</b>	<b>1.510.512.650 F</b>

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par un prélèvement sur le fonds de roulement à hauteur de 28.474.650 F.

ARTICLE II

Les montants des autorisations de programme applicables à la section I (B) et à la section II (B) du budget pour 1989 et la répartition des crédits de paiement correspondants sont arrêtés aux sommes figurant au budget ci-annexé .

ARTICLE III

Le directeur, chargé de l'application des décisions prises par le Conseil d'administration, exécutera le budget et mettra en oeuvre la tranche de programme de 1989. Pour l'affectation des autorisations de programme à des tiers ("interventions"), le directeur devra préalablement obtenir l'avis conforme de la commission des aides (délibération n° 87-21 du 21 octobre 1987).

Le secrétaire  
directeur de l'Agence

  
Claude FABRET

Le président  
du Conseil d'Administration

  
Olivier PHILIP